DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 22 décembre 1986

prorogeant le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) pour les produits relevant du traité CECA

(86/643/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant que les États membres ont conclu entre eux le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

considérant que la décision 86/49/CECA [1] fixant, dans l'attente de l'entrée en vigueur du protocole additionnel à la troisième convention ACP-CEE prévu aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, pour les produits relevant du traité CECA, le régime provisoire applicable aux échanges de l'Espagne et du Portugal avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) vient à expiration le 31 décembre 1986;

considérant que ledit protocole ne peut pas entrer en vigueur à la date indiquée;

considérant que l'article 2 de la décision ACP-CEE n° 11/86, prorogeant la décision ACP-CEE n° 6/86, prévoit que les États ACP, les États membres et la Communauté sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision;

considérant qu'il convient, dès lors, de proroger la décision 86/49/CECA au-delà du 31 décembre 1986;

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT:

Article premier

La décision 86/49/CECA est prorogée jusqu'à l'aboutissement des négociations pour la conclusion du protocole visé aux articles 179 et 366 de l'acte d'adhésion et au plus tard jusqu'au 30 juin 1987.

Toutefois, la présente décision cessera ses effets au cas où les arrangements transitoires adoptés conjointement avec les États ACP ne seront plus en vigueur.

Article 2

Les États membres prennent les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle prend effet le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Le président

G. SHAW

[1] JO n° L 63 du 5. 3. 1986, p. 187.